

Arrêt

n° 82 221 du 31 mai 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 4 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me V. MELIS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 mai 2010, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux en Belgique.

Le 17 décembre 2010, la requérante est arrivée en Belgique.

Le 11 mars 2011, la partie défenderesse s'est vue transmettre un rapport administratif faisant état du décès de l'époux de la requérante le 3 mars 2011.

1.2. En date du 4 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : décès du conjoint belge ([R. A.])

Vu le décès le (sic) du conjoint belge [R. A.] qui ouvert (sic) à l'intéressée le droit au regroupement familial.

Vu l'article 42 quater, §1,3° de la loi du 15.12.1890.

Vu que l'intéressée n'établit pas remplir les conditions du maintien du droit de séjour prévues à l'art 42 quater, §3 de la loi du 15.12.1980.

Il est mis fin à son droit de séjour et sa carte F lui sera retirée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation « *du principe de bonne administration imposant à l'autorité une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire* » ainsi que du « *principe d'équitable procédure (audi alteram partem) en combinaison avec l'article 1 du protocole n° 7 à la CEDH* ».

2.2. Dans ce qui semble être une première branche du moyen unique, la partie requérante soutient en substance qu'elle réunissait toutes les conditions pour bénéficier du droit de séjour depuis son mariage le 2 septembre 2005. Elle explique n'avoir pu faire valoir sa qualité de conjoint de belge qu'en mai 2010 en raison de l'opposition des autorités belges à reconnaître son mariage, refus qui lui a fait perdre le bénéfice de quatre années de vie auprès de son époux en Belgique. Elle considère que cette attitude des autorités est fautive et a occasionné un retard constitutif de force majeure. Elle estime en conséquence qu'il ne peut être admis que le point de départ du délai de deux ans visé à l'article 42 quater §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 soit tributaire du comportement des autorités belges et de leur faute. Elle argue qu'elle aurait pu totaliser le nombre d'années de séjour nécessaires à la préservation de son droit de séjour si les autorités belges n'avaient pas commis l'excès de pouvoir reproché, retardant de cinq ans son arrivée sur le territoire belge. Elle argue que le caractère déclaratif de la reconnaissance de son droit de séjour a pour effet de faire partir le délai précité à tout le moins depuis la date de sa demande de reconnaissance de son droit au séjour, à savoir la date de sa demande de visa, soit le « *26 mai 2011* » (lire en fait *26 mai 2010* si l'on prend en considération l'exposé des faits de la requête, confirmé sur ce point par le dossier administratif).

La partie requérante ajoute que la réglementation belge impose à la partie requérante de solliciter depuis un poste diplomatique belge une autorisation de séjour provisoire ou visa de type D pour venir rejoindre son époux. Or, ce type de visa ne figurant pas « *dans les conditions des directives et règlements européens régissant la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille des citoyens de l'Union* », la réglementation belge conduit selon la partie requérante à soumettre les membres de la famille des citoyens de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union à une « *procédure d'immigration avant d'entrer sur le territoire alors que ce n'est qu'au moment de la délivrance du titre de séjour que ces derniers doivent prouver qu'ils remplissent les conditions fixées par la réglementation européenne* ». Elle argue « *que les 7 mois qui ont séparé la demande de visa (...) de sa délivrance ont donc eux aussi retardé irrégulièrement l'arrivée de la requérante, sur le territoire belge, la privant de précieux nombreux mois de résidence utiles à la préservation de ses droits* ». Elle fait valoir « *s'agissant de l'application des dérogations prévues à l'article 42quater, § 3 de la loi* » qu'elle travaillait déjà sur le territoire belge au moment où la décision attaquée a été prise. Elle estime que la partie défenderesse « *ne justifie dès lors pas adéquatement d'une appréciation proportionnée et raisonnable de la situation de la requérante dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sanction de son séjour, au moment de faire application de l'article 42 quater de la loi* ».

2.3. Dans ce qui semble être une deuxième branche du moyen unique, citant des éléments de doctrine, la partie requérante soutient que « *le respect du droit d'être entendu (audi alteram partem) imposé à l'autorité administrative avant "toute décision grave prise en considération de la personne", "exige que l'intéressé soit informé des mesures envisagées à son encontre, qu'il ait connaissance des motifs retenus par l'autorité, qu'il dispose d'un délai suffisant pour les contredire utilement [...]".* ». Elle ajoute que le droit d'être entendu résulte de l'adage *audi alteram partem* qui trouve également son fondement dans le protocole n° 7 de la CEDH. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de lui avoir « *retir[é] [...] le droit de séjour [...] sans jamais l'informer au préalable des mesures envisagées à son encontre* ».

2.4. Dans ce qui semble être une troisième branche du moyen unique, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH et fait valoir que sa mère et ses trois sœurs vivent en Belgique. Elle affirme exercer une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle précise n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public. Après avoir fait un exposé théorique quant à l'article 8 de la CEDH et à ses contours jurisprudentiels notamment, la partie requérante soutient qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que l'autorité a procédé à l'examen de proportionnalité de la mesure envisagée alors que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'imposée par les dispositions visées au moyen, le Conseil entend rappeler, d'une part, que l'obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). D'autre part, saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. En effet, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater que l'obligation qui pèse sur la partie défenderesse d'indiquer les motifs de la décision mettant fin au droit de séjour a été respectée dès lors que la partie requérante a été informée par la partie défenderesse que la décision est fondée en droit sur l'article 42quater, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et en fait sur le constat du décès de son conjoint belge qui lui avait ouvert le droit de séjour en Belgique. La partie défenderesse a, en outre, fourni des indications (par exemple le fait que les conditions du maintien du droit de séjour prévues à l'art 42 quater, §3 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies) permettant à la partie requérante de prendre connaissance du raisonnement qu'elle a suivi pour aboutir à la décision mettant fin au droit de séjour. Il en résulte que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante est parfaitement en mesure de comprendre les raisons l'ayant déterminée, la partie défenderesse n'étant pas tenue de fournir en plus les motifs de ses motifs.

La partie requérante fait courir le délai de deux ans prévu par l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 à partir de la date de sa demande de visa, soit le 26 mai 2010. Que ce soit cette date ou une date postérieure qui doive être prise en considération, question à laquelle il n'est ici pas utile de répondre, la décision prise le 4 avril 2011 l'a bien été dans le délai de deux ans précité. Dans ce contexte, il importe peu dans le cadre de l'examen de la légalité de l'acte attaqué, « *que les 7 mois qui ont séparé la demande de visa (...) de sa délivrance ont donc eux aussi retardé irrégulièrement l'arrivée de la requérante, sur le territoire belge, la privant de précieux nombreux mois de résidence utiles à la préservation de ses droits* » (requête p. 7) : ces sept mois n'ont en effet aucun impact sur le délai qui avait déjà, selon la partie requérante, commencé à courir auparavant.

Ce que reproche également la partie requérante à la partie défenderesse (cf. page 4 de sa requête) c'est de n'avoir pas pris en considération, comme élément de force majeure, la période pendant laquelle elle s'est vue refuser la transcription de son mariage, lequel n'a in fine été reconnu en Belgique que par ordonnance du 23 février 2010 du tribunal de première instance de Bruxelles. Force est tout d'abord de constater que le retard qui aurait ainsi préjudicié la partie requérante en retardant le moment où elle a

pu introduire sa demande de visa regroupement familial non seulement ne résulte pas du fait de la partie défenderesse (dès lors qu'il s'agit d'un problème de transcription du mariage, lequel n'est pas de la compétence de la partie défenderesse) mais qu'en outre, le fait que le tribunal de première instance de Bruxelles a in fine reconnu le mariage de la partie requérante ne signifie pas ipso facto que le refus de transcription jusqu'alors était fautif. Ensuite, et plus fondamentalement, la partie requérante n'expose pas sur base de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait pu déroger, en considérant que la partie requérante serait dans un cas de force majeure, aux principes en la matière (quant au délai et/ou au point de départ du délai) à savoir le fait que la partie requérante pouvait faire application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge « *durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union* » ou du Belge (texte en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise).

Enfin, l'argument de la partie requérante qui fait valoir « *s'agissant de l'application des dérogations prévues à l'article 42quater, § 3 de la loi* » qu'elle travaillait déjà sur le territoire belge au moment où la décision attaquée a été prise (requête p. 4) est sans pertinence dès lors qu'elle ne peut prétendre avoir séjourné plus d'un an en Belgique avant la décision attaquée. Or, l'article 42quater, § 3 précité précise bien que pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir, entre autres, « *séjourné au moins un an dans le Royaume* ».

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat : « [...] que l'administration ne devait pas interpeller le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (Conseil d'Etat, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que le Conseil a déjà jugé, dans un cas similaire à l'espèce, que : « [...] contrairement à ce que la partie requérante avance en s'appuyant sur l'adage *audi alteram partem*, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. » (CCE, arrêt n°5207 du 19 décembre 2007). Il s'agit d'une jurisprudence dont il n'y a pas lieu de s'écartez en l'espèce.

Force est au demeurant de constater que la décision attaquée constate simplement que la partie requérante n'obéit plus à une des conditions du droit qu'elle revendiquait à son profit, au vu du décès de son époux, et met fin à son séjour pour ce motif. La partie requérante n'explique nullement, compte tenu de ce qui précède et de la circonstance que le fait générateur de la décision attaquée n'est pas contesté, ce qu'elle aurait pu dire si elle avait été entendue et qui aurait été de nature à mener à une décision autre de la partie défenderesse. La partie requérante n'a donc pas intérêt à cette articulation du moyen.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée constitue une atteinte à son droit fondamental au respect de sa vie privée et familiale, et ce de manière tout à fait théorique, sans préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée et familiale, les seuls élément de fait dont le Conseil a connaissance par la requête à cet égard étant le fait qu'elle déclare que « *nonobstant le décès de son époux, [elle] compte en Belgique sa mère veuve et ses trois sœurs, [...], qui sont ses plus proches parentes, seul un frère marié vivant encore au Maroc* ». La partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité de ses relations familiales avec les personnes citées et ne fait valoir aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que les liens affectifs normaux. Elle reste également en défaut d'établir l'existence des intérêts privés que l'article 8 de la CEDH a précisément pour vocation de protéger sauf à faire valoir sans autre perspective que le renvoi à un arrêt Maslov de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 juin 2008 le fait qu'elle dispose d'un contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée.

Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait enfin, ne fut-ce qu'au vu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO. Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX